

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aylies.)

Audience du 30 janvier.

DÉLITS DE PRESSE. — L'ÉVANGILE DU PEUPLE.

Au mois d'octobre dernier parut un ouvrage intitulé *l'Évangile du Peuple*, avec cette épigraphe : *Venez à moi, vous tous qui travaillez*. Le livre ne portait pas de nom d'auteur; il était édité par Legallois, libraire, rue Notre-Dame-des-Victoires. Un mois après l'ouvrage fut saisi, et M. Alphonse Esquiros, auteur d'un recueil de poésies remarquables, s'en déclara l'auteur. L'imprimeur fut mis hors de cause, et MM. A. Esquiros et Legallois furent renvoyés devant le jury sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^{rs} Ferdinand Barrot et Pouget sont au banc de la défense.

Sur la demande de M. le président, les accusés déclinent ainsi leurs qualités : 1^o Alphonse Esquiros, âgé de vingt-sept ans, homme de lettres, demeurant rue d'Enfer, 37, né à Paris; 2^o M. Auguste Legallois, âgé de vingt-cinq ans, libraire-éditeur, demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.
M. le président : Esquiros, vous vous reconnaissez l'auteur de la brochure intitulée : *l'Évangile du Peuple* ?

M. A. Esquiros : Oui, Monsieur.
M. le président : Avez-vous des observations particulières à présenter ?

M. A. Esquiros : Non, Monsieur, je laisse ce soin à mon avocat.

M. le président : Vous, Legallois, vous reconnaissez avoir édité le livre incriminé ?

M. Legallois : Oui, Monsieur.
D. Il a été saisi chez vous ? — R. Oui, Monsieur, on en a saisi cinquante exemplaires.

D. A combien d'exemplaires avait-il été tiré ? — R. A quinze cents.

D. Que sont-ils devenus ? — R. Ils ont été ou vendus ou déposés chez d'autres libraires.

D. Avant de le publier vous aviez pris connaissance de l'ouvrage ? — R. Non, Monsieur, j'ai fait cette publication avec une pleine confiance; j'avais déjà édité un ouvrage de M. Esquiros (*les Vierges folles*); l'ouvrage avait été vendu avec succès. Je lui demandai s'il ne voulait pas me confier une seconde publication; il me parla alors de *l'Évangile du Peuple*. Pendant que l'ouvrage était à l'impression j'ai montré quelques feuilles à un ecclésiastique qui me dit que c'était un joli livre tout philosophique et théologique qui regardait le pape. Je n'ai vu dans tout ceci qu'une affaire commerciale.

D. Qui corrigeait les épreuves ? — R. M. Esquiros lui-même.
On distribue à MM. les jurés des exemplaires in-18 de la brochure incriminée, et la parole est donnée à M. l'avocat-général.

« Messieurs, dit-il, il est des natures d'hommes qui ne savent rien respecter; on dirait que la vue du beau les offusque, et qu'ils soient possédés de la passion de le défigurer. Placés en face d'une grande figure historique, de la statue de Jeanne d'Arc, par exemple, il auront l'audace de la polluer par le cynisme de leur langage et de leurs idées. Placez-les en face d'une grande œuvre littéraire, de l'Illiade, de l'Odyssée, ils la travestiront par le ridicule et la charge. Tout ce que touchent leurs mains immondes, ils le défigureront par la caricature et la parodie. Les livres saints qui sont le symbole le plus pur, le type le plus parfait de la sainteté et de la beauté, ne pouvaient échapper à cette scandaleuse profanation. A cette époque, Messieurs, où le mot d'ordre de la destruction était de déverser sur tout le doute et l'ironie, Voltaire, le chef de cette école, sous le faux semblant d'expliquer la Bible, tronque les textes, les défigure à l'aide de commentaires perfides. Vient ensuite Parny, qui par un poème trop connu, attache son nom à la continuation de cette œuvre impie. Cette école a fait bien du mal; il en est une cependant dont la tactique est beaucoup plus dangereuse. A l'époque où nous sommes, le ridicule a moins de prise qu'il n'en avait au dix-huitième siècle; aussi l'impie s'offre-t-elle sous une nouvelle forme, qui renferme encore plus de périls. Le ridicule et la dérision peuvent exciter le dégoût; le lecteur est prévenu, et le livre ne tarde pas à tomber de ses mains. Mais il est des hommes qui se présentent comme les adorateurs des saintes Écritures et de l'homme-Dieu qui les apporte; et quand ils ont ainsi pris le masque de la religion, ils en profitent pour tronquer les textes, les dénaturer, les détourner de leur véritable sens, et ils parviennent ainsi à faire d'une œuvre gigantesque, adressée à tous, un pamphlet écrit pour quelques-uns, et qui dégraderait Dieu jusqu'à en faire un ignoble instrument de parti.

« C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger l'auteur de l'ouvrage qui vous est déféré. Ce n'est pas l'ironie qu'il emploie; sa forme est sérieuse, mais c'est un motif de plus d'examiner avec la plus scrupuleuse attention si ce livre n'est pas l'œuvre de l'immoralité et d'un parti politique. Vous allez voir tout à l'heure si cet ouvrage, que l'auteur appelle *l'Évangile du peuple*, ne devrait pas plutôt avoir pour titre *l'Évangile du sang et de la débauche*. Savez-vous pour qui il affecte une prédilection toute particulière ? C'est pour les êtres les plus corrompus dans la société, les grands pécheurs, les grandes pécheresses, les ivrognes, les prostituées, les hommes sanguinaires !... Ce qui aggrave encore la culpabilité de l'écrivain, ce sont ses antécédents : c'est un jeune homme dont la jeunesse s'est écoulée dans les études du séminaire; qui a presque touché à la prêtrise et qui semble n'avoir vécu pendant quelque temps dans l'intimité des choses saintes que pour les mieux profaner ensuite.

« Le titre seul de l'ouvrage : *l'Évangile du peuple*, indique que les livres saints ont été détournés de leur but. C'est l'évangile arrangé dans un but particulier, dans l'intérêt d'un parti et de doctrines immorales. Comme si le titre n'était pas assez clair, la préface démontre cette pensée jusqu'à l'évidence. Voici cette préface.

« Peuple, à toi ce livre !

« A toi qui as le front courbé sur ton travail, à toi qui souffres de la faim, du dénuement ou de l'oppression, l'Évangile de l'Homme-Dieu qui naquit dans une étable et mourut sur une croix !

« Depuis longtemps des hommes accoutumés à te tenir sous le joug interprétaient à leur usage et selon leurs intérêts le livre du Libérateur.

« Nous t'en apportons aujourd'hui l'esprit et la lettre dans toute leur énergie simplicité.

« Prends et lis ! »

« Le ministère public, continue M. l'avocat-général, avait vu dans *l'Évangile du Peuple* d'autres délits que ceux dont vous devez connaître. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont réduit la prévention à un outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. Les délits politiques ont été écartés. Nous ne nous plaindrons pas de la situation qui nous a été faite. On a souvent reproché aux délits politiques d'être variables, d'être des créations de la loi. Un semblable reproche ne saurait être adressé aux lois de la morale. Le procès qui vous est soumis n'est pas un procès politique; il s'élève à la hauteur d'un procès de moralité. »

M. l'avocat-général donne lecture d'un certain nombre de passages. Nous remarquons ceux qui suivent :

« Sœurs de Madeleine la prostituée, pauvres filles à genoux, pécheresses en guerre avec le monde, au nom du Christ, relevez-vous et allez en paix :

« Vos péchés vous sont remis !

« Le grand sceau d'infamie imprimé à votre front par la main du vieux monde est brisé.

« Filles du peuple, vous êtes pardonnées ! Pauvres esclaves de l'homme, vous serez libres !

« Il vous sera beaucoup remis, mes sœurs, parce que vous avez beaucoup souffert et beaucoup aimé !

« Celui qui conserve l'amour dans son cœur conserve Dieu.

« Cette rémission des péchés était pour les juifs le grand sujet de scandale et la pierre d'achoppement.

« Ceux qui étaient à table avec lui commencèrent à dire en eux-mêmes : Qui est celui qui remet même les péchés ?

« Suivant les juifs, le péché, qui était le mal, laissait sur ses enfants un caractère ineffaçable.

« Nous ne devons pas nous en étonner, puisque dix-huit siècles plus tard nous retrouvons encore dans notre société cette même rigueur inflexible.

« Nous avons, comme les juifs, nos maudits et nos maudites, nous avons nos forcés et nos prostituées.

« Ces pécheurs et ces pécheresses à perpétuité se traînent avec des sanglots ou des menaces autour de la société impitoyable. . . .

« Brebis égares,

« Pauvres enfants prodiges de la société, vous qui vivez en servitude dans les plaisirs de la débauche.

« Vous qui tombez ensuite, par suite de vos excès, dans une misère et une domesticité honteuses, vous qui manquez de pain et qui avez faim,

« Mes frères et mes sœurs, prenez courage !

« Brebis, revenez au bercail, car Christ, le pasteur, vous y a préparé de gras pâturages.

« Enfants prodiges, revenez à la maison, car Christ, le père de famille de la société, vous y prépare une robe neuve, un anneau d'or et une place au banquet.

« Gueux, chenapans, sans-culottes, bohémiens et prostituées, proscrits et proscrites de la société, ayez bon espoir !

« Le temps de votre rentrée dans l'État et de votre conversion approche.

« Vous avez péché, mais revenez et repentez-vous,

« Et l'État reconstitué vous dira : Mes fils et mes filles, et il sautera à votre coup et il vous baisera du baiser de paix. . . .

« En ce temps-là, dit l'Évangile, Jésus-Christ commença à prêcher la pénitence et le royaume de Dieu. »

« Qu'est-ce que cette pénitence, sinon la réforme de l'ancienne société et le commencement d'un royaume nouveau qui sera celui de Dieu, car Dieu est là où se trouvent la liberté et la justice ?

« Or, Jésus n'est point révolutionnaire à demi; il ne veut pas seulement introduire dans l'ancien monde des améliorations et des progrès; non, il veut le détruire de fond en comble; il veut déraciner toute l'ancienne végétation de la société pour faire une plantation entièrement nouvelle.

« Tout arbre, dit-il, qui n'a pas été planté par mon Père céleste sera arraché.

« Il ne restera rien de la société telle qu'elle est constituée. Et, en effet, qu'en pourrait-il rester ? car elle est en contradiction sur tous les points avec l'Évangile.

« Votre société dit au pécheur et à la pécheresse : Anathème !

« Jésus-Christ dit : Miséricorde.

« Votre société dit au peuple, par la bouche des gouvernements : Soumission !

« Jésus-Christ dit : Soulevez-vous !

« Votre société dit aux petits : Honneur aux grands !

« Jésus-Christ dit : Les grands seront abaissés et les petits seront élevés.

« Votre société dit au coupable par la voix des tribunaux : Justice !

« Jésus-Christ lui dit : Vos péchés vous seront remis !

« Votre société dit : Heureux les riches !

« Jésus-Christ dit : Heureux les pauvres !

« Votre société dit aux révolutionnaires : Calmez-vous !

« Jésus-Christ leur dit : Je suis venu apporter le feu et je veux qu'il s'allume !

« Votre société dit à ses sergens : Désarmez le peuple !

« Jésus-Christ dit au peuple : Vendez votre blouse et achetez une épée !

« Vous voyez donc bien que votre société ne peut durer en présence de l'Évangile, et qu'elle sera arrachée comme un arbre mort et jetée au feu. . . . »

« Il y a des gens qui se disent chrétiens parce qu'ils jeunent comme les disciples de Jean.

« Il y a des gens qui se disent chrétiens parce qu'ils font de longues prières, comme les juifs, car « ils s'imaginent qu'à force de paroles ils seront exaucés. »

« Il y a des gens qui se disent chrétiens parce qu'ils observent toutes sortes de pratiques religieuses, comme faisaient les scribes et les princes des prêtres.

« Il y a des gens qui se disent chrétiens parce qu'ils passent leur temps dans le temple comme autrefois les pharisiens et les docteurs de la loi;

« Mais, en vérité, je vous le dis, ces gens-là mentent par Satan,

« Car ils honorent les grands et méprisent les petits.

« Or Jésus, leur maître, est venu au contraire relever les petits et humilier les grands,

« Car ils font des distinctions entre les hommes.

« Or Jésus, leur maître, ne faisait point acception des personnes.

« Car ils se piquent de noblesse et ne marchent de pair qu'avec leurs semblables.

« Or Jésus, leur maître, attaquait sans cesse la noblesse dans la personne des pharisiens et haïssait les hommes du peuple.

« Vous voyez donc bien qu'ils ne sont point chrétiens.

« Ces gens-là sont durs aux faiblesses de la classe pauvre; ils condamnent chez elle avec amertume l'ivrognerie, la crapule;

« Et Jésus, leur maître, a voulu, en fréquentant les hommes du peuple, passer pour ivrogne et pour crapuleux, vorax et potator vini.

« Ces gens-là sont durs aux malfaiteurs et aux prostituées;

« Et Jésus, leur maître, aimait de prédilection les pécheurs et les pécheresses.

« Ces gens-là sont durs aux misères du peuple;

« Et Jésus, voyant que les multitudes qui le suivaient n'avaient point de pain, fit un miracle pour leur en donner. . . .

Après avoir cité l'histoire de la femme adultère, l'auteur continue :

« Jésus ici met tout à coup en doute la compétence des Tribunaux de la terre.

« De quel droit des hommes pécheurs et souvent criminels comme l'accusé prétendent-ils envoyer un homme à la mort ?

« Accusateurs publics, échafauds blanchis,

« Êtes-vous chrétiens, vous qui, voyant la pierre hésiter dans la main des autres hommes, leur criez de toutes vos forces : jette et tue !

« Non, vous ne l'êtes pas; vous êtes les antéchrists du vieux monde, les pharisiens et les scribes de l'ancienne loi qui va finir.

« Magistrats tachés de robes noires,

« Vous êtes pleins de péchés, de rapines et d'adultères, et vous osez, hommes de chair et de boue, appliquer un droit terrible dont le juste même devrait s'interdire l'exercice !

« Prenez garde et tremblez, car l'épée de la justice toute sanglante entre vos mains va être brisée !

« Vous allez avoir à rendre compte du sang versé sur la terre depuis Abel !

« Il est parlé plusieurs fois dans l'Évangile de ce dernier jugement de la société, où il sera rendu à chacun selon ses œuvres.

« Il y aura une division et un partage.

« Le royaume de Dieu, sur la terre, est semblable à un filet qui a été jeté dans la mer et qui a enveloppé toutes sortes de poissons.

« Lorsque le filet est plein, les pêcheurs le tirent sur le bord où, s'étant assis, ils mettent les bons ensemble dans un vaisseau et jettent les mauvais dehors.

« Ce filet est celui des révolutions, qui surprendra les hommes pêle-mêle sous ses mailles de plomb;

« Mais ensuite viendront les anges, c'est-à-dire les ministres des volontés divines, qui sépareront du milieu des justes les méchants

« Et qui les jetteront dans la fournaise de feu, là où il y a des pleurs et des grincemens de dents.

« Le royaume de Dieu, sur la terre, est encore semblable à un champ où le maître d'abord semé du bon grain; mais, pendant qu'il dormait, son ennemi est venu, a semé de l'ivraie au milieu du froment et s'en est allé.

« Ce champ est la société où Dieu avait semé primitivement du bon grain, c'est-à-dire des germes de liberté, de fraternité et d'amour; mais l'esprit de domination est venu qui a jeté l'ivraie, c'est-à-dire la servitude, la propriété, l'égoïsme, la division.

« Cet ennemi-là est venu pendant le sommeil des peuples, cum autem dormirent.

« L'herbe ayant donc poussé et étant montée en épi, l'ivraie commença à paraître, c'est-à-dire toutes les têtes privilégiées qui ont commencé à dépasser le niveau des autres fronts.

« Alors les serviteurs du peuple dirent à Dieu : « Seigneur, n'avez-vous pas semé du bon grain dans votre champ ? D'où vient donc qu'il y a de l'ivraie ? Voulez-vous que nous allions sur l'heure l'arracher ? »

« Mais Dieu leur répondit non, de crainte qu'en arrachant les hommes pervers et usurpateurs, qui sont l'ivraie de la société, vous ne déraciniez en même temps des hommes justes, qui sont le bon grain.

« Laissez-les croître les uns et les autres jusqu'à la grande moisson des peuples, et au temps de la moisson je dirai aux moissonneurs : « Arrachez premièrement ces grands, ces riches, ces privilégiés, ces puissans, ces accapareurs, qui sont vraiment l'ivraie de la société puisqu'ils étouffent leurs frères et les empêchent de se développer;

« Arrachez-les, liez-les tous en botte et les jetez au feu !

« Mais amassez le blé pour le porter dans le grenier de la société future, où régneront la joie et l'abondance. »

« Ces moissonneurs du père de famille sont les révolutionnaires de l'humanité;

« Ce sont Robespierre, Saint-Just, Collot-d'Herbois, tous les anges de la justice, armés du glaive ou de la faux, qui coupent la moisson humaine pour la diviser en deux parts.

« Cette séparation des bons et des méchants, des grands et du peuple a déjà été commencée dans notre première révolution sous les coups des faucheurs;

« Mais la moisson n'est pas finie, mais le dernier jugement n'est pas jugé.

M. l'avocat-général termine ainsi :

« Nous vous rappellerons ce que nous vous avons dit en commençant, le prévenu n'est pas un homme qui puisse se méprendre sur le sens de ce qu'il écrit, qui vient parler de ce qu'il ne sait pas; il ne peut donc invoquer sa bonne foi. Il a étudié en théologie; il a vécu de la vie du séminaire, il y a puisé les premiers enseignements, il aurait dû aussi y prendre des habitudes d'austérité qui eussent éloigné de lui de pareilles pensées.

« Il en est tout autrement pour l'éditeur Legallois, il a agi sous la responsabilité de l'auteur; il le connaissait, il savait sans doute quelles avaient été ses études, et il ne devait pas craindre de trouver dans l'ouvrage de Esquiros des doctrines anti-religieuses. Cependant vous n'oublierai pas que c'est par son fait que la publication a eu lieu, et que tout homme qui accepte la qualité d'éditeur doit en accepter la responsabilité.

« En finissant, nous vous dirons : Prenez aussi en considération la qualité des personnes auxquelles l'auteur s'adresse. C'est au peuple qu'il parle. Un écrit qui parle à des esprits ignorans peut produire les effets les plus désastreux. Il ne faut pas croire, comme quelques personnes affectent de le dire, que le fanatisme soit à jamais éteint. Il fut un temps dans notre histoire où, par l'abus, par la fautive interprétation d'un texte, on poussa des hommes aux crimes les plus odieux, quelquefois au régicide. Ne serait-il pas possible aujourd'hui qu'en disant aux classes inférieures qu'elles sont opprimées on les portât à bouleverser la so-

ciété, et à se montrer d'autant plus avides de sang qu'elles croieraient (suivant l'expression du poète) frapper avec un fer sacré. L'homme dont la main est armée par le fanatisme se croit l'ange de la justice, alors qu'il n'est que le démon de la cruauté. Voilà les dangers qu'il faut conjurer, vous le comprendrez, et vous condamnerez l'Évangile du Peuple. »

M. Ferdinand Barrot présente la défense d'Esquirois. « MM. les jurés, dit le défenseur, lorsque M. l'avocat-général, au commencement de son réquisitoire, se réjouissait d'avoir vu écarté du procès les délits politiques, et qu'il vous disait que le procès y gagnerait en dignité et en moralité, j'applaudissais à ses paroles, et je ne m'attendais pas à le voir rouvrir dans sa discussion une arène aux passions politiques. »

Après son réquisitoire, je pense encore que la lutte peut être soutenue sans colère, sans passion, sans aucune de ces ardeurs qui portent le trouble dans l'esprit du juge, et qui ne lui permettent pas de juger sans haine et sans crainte. Ou vous a dit que M. A. Esquirois était un homme politique, presque un transfuge de la religion, qui avait puisé dans l'Écriture sainte des armes ignobles pour les mettre au service d'un parti politique. Vous vous trompez, M. l'avocat-général, Esquirois n'est pas un homme politique, un homme de parti, un de ces éclairés aventureux et quelquefois généreux de notre civilisation. Non, c'est un homme qui, dans la vie la plus calme et la plus pacifique, s'adonne à l'étude; que si, dans ses spéculations religieuses, il s'était rencontré une de ces erreurs monstrueuses qui lui auraient mérité de comparaître devant vous, tous ceux qui le connaissent, comme écrivain, comme homme, seront les premiers à reconnaître qu'il a été de bonne foi. Il a pour lui le témoignage d'une conscience qui n'a rien à se reprocher; et c'est avec confiance que je me lève pour vous donner la raison de pensées que M. l'avocat-général a flétries sans les comprendre. »

M. l'avocat-général a insisté sur les antécédents de mon client. Permettez-moi de vous le faire connaître; soyez sans crainte, je ne vous tracerai pas une longue biographie: la vie de M. Esquirois doit vous rassurer. Et d'abord, permettez-moi de rectifier une erreur commise par M. l'avocat-général; il a insisté, dans le but sans doute de mettre l'auteur en contradiction avec lui-même, sur ce fait qu'il avait fait ses études dans un séminaire; il en a presque fait un prêtre. C'est là une erreur. Il a fait ses études dans une institution dirigée, il est vrai, par un prêtre, mais il n'a jamais étudié dans un séminaire. Il s'est livré avec une affection toute particulière à la poésie. La critique a prétendu qu'il y avait dans ses vers de la grâce et de la naïveté. Et si je vous parle de ses *Hirondelles* (c'est le nom du livre), ce n'est pas de ma part une banalité biographique, mais c'est pour vous dire qu'à propos de cet ouvrage M. Esquirois a reçu la lettre suivante :

Monsieur, Je viens de prendre quelques heures sur la nuit pour lire vos vers. Cette lecture m'a rappelé délicieusement à mes jeunes inspirations retrouvées toutes dans vos vers. Vos hirondelles aussi refont un printemps de mon triste et nébuleux été. Je regrette de ne les avoir pas entendues plus tôt; mais nul ne lira maintenant avec plus de charme ce que vous écrivez. J'en vie à notre ami commun, Victor Hugo, le plaisir de vous connaître et serais jaloux de le partager. Agréer mes remerciements comme poète, on doit de la reconnaissance aux beaux vers.

LAMARTINE.

Paris, 29 juin 1853.

M. Ferdinand Barrot continue la biographie de son client, parle des ouvrages qu'il a publiés sous les titres de *Charlotte Corday*, *les Vierges folles*, et expose les doctrines de ces ouvrages. Arrivant au livre incriminé, le défenseur en examine la tendance; il s'attache à prouver que l'auteur est travaillé par une idée qui travaille beaucoup de bons esprits: à porter une réparation, un soulagement à bien des malheurs, à bien des misères, c'est dans ce seul but que l'auteur a commenté les livres saints. Une pareille doctrine ne saurait constituer le délit d'outrage à la morale publique.

M. Pouget établit en quelques mots la bonne foi de l'éditeur Legallois, et sollicite en sa faveur un verdict de non culpabilité.

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M. Ferdinand Barrot, Alphonse Esquirois se lève et dit :

« Permettez-moi d'ajouter quelques mots au discours de mon défenseur. Il faut que je vous dise comment et pourquoi je suis ici. »

« Il ne tenait en effet qu'à moi, Messieurs, de décliner votre jugement. Le livre qu'on incrimine n'était point signé: le masque de l'anonyme qui protégeait ma personne contre les poursuites de la justice je l'ai arraché, je me suis nommé. Si j'ai agi ainsi, Messieurs, c'est que j'ai eu foi en vos lumières et dans la bonté de ma cause. »

« Si je prends moi-même la parole, c'est que j'ai à cœur de porter bien avant dans vos consciences le sentiment pénible que me cause le simple soupçon d'attaque à la morale publique et aux bonnes mœurs. »

Après avoir passé en revue les principaux arguments du ministère public, le prévenu termine en protestant contre l'accusation d'homme immoral et irreligieux.

M. le président résume les débats et le jury entre à six heures dans la salle de ses délibérations. A six heures et demie, il rentre et déclare Legallois non coupable. Esquirois est déclaré coupable d'outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs. La Cour, vu les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, condamne Alphonse Esquirois à huit mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende; ordonne la destruction des exemplaires saisis.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marquezy. — Audience du 24 janvier.

AFFAIRE ARNAUD DE FABRE.

La salle est comble; jamais l'affluence n'a été aussi considérable. L'enceinte destinée au public, les tribunes, les places réservées, tout est envahi longtemps avant l'audience. La foule reflue jusqu'à la porte extérieure du Palais. M. Lieutaud, rétabli de son indisposition, occupe le siège du ministère public.

M. le président: La parole est au ministère public.

Le ministère public: MM. les jurés, notre retour à ces débats n'est pas une nécessité de la cause, c'est bien plutôt et uniquement l'accomplissement d'un devoir que nous voulions remplir jusqu'au bout. En effet, nous n'avons pas à vous démontrer la culpabilité d'Arnaud de Fabre, elle est résultée, claire et précise, immense de ces débats. Immense hélas! votre verdict fera donc justice; mais à côté de ce verdict, si bref, presque silencieux, ne faut-il pas qu'une voix s'élève, interprète d'une conscience comme la vôtre, pour dire à tous les motifs de la conviction profonde qui doit vous animer. Pour nous, Messieurs, nous avons voulu qu'à côté de la peine qui va frapper le coupable il ressortit aussi de ces débats quelques enseignements utiles à tous. Puissent-ils profiter à ceux à qui ils sont plus particulièrement adressés.

Le 26 janvier 1859, un homme quittait Marseille sous les habits d'un matelot. Il allait en pays étranger se dérober à la sévérité des lois. Quel était donc cet homme? Qu'avait-il donc fait? Cet homme, la veille encore de ce départ, était entouré de l'estime de ses concitoyens; pendant vingt années il l'avait usurpée; il avait reçu la fortune de cent familles; toutes avaient été trompées, et le lendemain de son départ, une terreur se répandit qui atteignit tous ceux qui avaient eu confiance en sa probité. Quel est cet homme? Fallait-il vous le dire à notre tour, et les débats

qui se sont déroulés devant vous ne vous l'ont-ils pas suffisamment appris? En venant soutenir cette énorme accusation, ne sommes-nous pas tombés dans une déplorable erreur? Arnaud de Fabre est-il bien un homme de fer, qui pendant vingt ans a froidement médité et consommé la ruine de tant de victimes; ou bien, comme on vous l'a dit, est-ce un homme de bonne foi qui a été trompé par une fausse idée; est-ce un de ces spéculateurs malheureux qui se sont trompés en trompant les autres? Nous éprouvons une répugnance extrême à aborder des idées de ce genre. Arnaud un spéculateur malheureux! Mais est-ce un négociant? est-ce un de ces hommes qui, entraînés par le torrent des affaires, n'ont pu ni prévoir ni arrêter les chances de leurs spéculations.

Arnaud était un notaire, et ce mot, Messieurs, répond à tout. Est-ce à votre nom, Arnaud, que l'on a fait crédit? A un notaire? on ne fait crédit qu'à lui. Il n'est donc pas vrai qu'Arnaud soit un spéculateur malheureux; personne à ce titre ne lui a confié la fortune de ses enfants. Qu'importe donc cette bonne foi dont on voudrait lui faire une défense, qu'importe ces bilans qu'il viendra dresser devant vous, et à l'aide desquels il viendra établir qu'en ce moment encore il possède, pour les rendre à ses victimes, presque toutes les sommes qu'il reçut d'elles? Ce n'est point là la question que vous avez à juger; et la position d'Arnaud de Fabre, en l'investissant de prérogatives qui n'appartenaient qu'à lui, la loi n'a pas voulu qu'il pût en abuser. Elle ne peut accepter la responsabilité personnelle qu'il veut prendre des faits qui, placés en dehors de ses prérogatives, devaient lui rester étrangers.

C'est un notaire, avous-nous dit, ce mot répond à tout, avous-nous dit encore, et en vous présentant ainsi dès l'abord la pensée dominante de la loi, nous avons écarté toute idée de faillite. Un notaire n'est point failli. Il y a dans ces deux mots des idées qui ne peuvent marcher ensemble, que la défense n'essaie donc plus de les confondre. Vous jugerez donc Arnaud comme notaire et comme tel ayant ruiné plus de deux cents familles, comme coupable d'avoir mêlé à ses fonctions des spéculations qui devaient lui rester étrangères.

Nous ne voulons pas en finissant qu'on puisse retrouver dans votre bouche des mots de miséricorde que la loi vous permet quelquefois de mettre au bas de votre verdict. La défense elle-même ne les prononcera peut-être pas, et nous sommes bien convaincu que nous ne les retrouverons pas au bas de la page qui contiendra votre réponse aux questions qui vont vous être posées. Ce serait, nous ne craignons pas de le dire, un nouveau scandale au milieu de tant de scandales, un nouveau malheur au milieu de tant de malheurs.

M. l'avocat-général soutient ensuite l'accusation contre Esprit Arnaud de Fabre.

M. le président: La parole est au défenseur du premier accusé.

M. Rigaud se lève et s'exprime à peu près en ces termes :

Messieurs les jurés: Vous comprenez sans peine qu'en prenant la parole pour Arnaud de Fabre, mon intention ne peut être de chercher à le justifier complètement à vos yeux; je le sais, j'en conviens tout d'abord, et il faut qu'Arnaud se résigne à l'entendre dire de la bouche même de ses défenseurs, il n'a jamais compris la dignité de sa profession, il a mal répondu à la confiance qui lui était accordée, et il a entraîné dans ses faux calculs et ses fausses spéculations un trop grand nombre de victimes.

Je sais encore qu'il faut porter remède à des abus de ce genre et rappeler à la sévérité du devoir ceux qui pourraient être tentés de s'en écarter à l'avenir; mais cela sera-t-il fait par la condamnation complète d'Arnaud de Fabre? Non, gardez-vous de le croire, car cette idée ne serait pas juste; ce n'est point avec un exemple que l'on change les mœurs d'une époque, et c'est à d'autres que vous qu'il appartient, par des dispositions sages et mûrement réfléchies, de relever à sa dignité première une institution sociale qu'on dit en être déchue; j'aurais trop à le craindre, car vous ne manquez pas de mesurer la sévérité de votre justice à l'étendue des résultats que vous voudriez obtenir. Ainsi donc, isolons notre pauvre client, ne voyons en lui que lui et ne le sacrifions pas à la correction des autres.

A côté de ce premier danger il en est un autre contre lequel il faut que je me préviens: Arnaud de Fabre est arrivé ici sous le poids d'énormes préventions. C'est parce que je sais avec quelle facilité on cède à un entraînement général que je viens vous engager à vous en méfier. Vous voulez sans doute rendre une bonne et impartiale justice; eh bien! vous ne seriez plus dans les conditions essentielles pour y parvenir si vous apportiez ici une de ces mille impressions que vous recueillez dans la foule, que j'y ai recueillies comme vous et dont j'ai eu toutes les peines du monde à me défendre. Il ne faut pas vous croire obligé de donner de tristes représailles au malheur de tous ces témoins, malheur que je déplore avec vous. Mais ne vous laissez pas influencer par la marche des faits.

Il faut ici rechercher l'intention criminelle qui seule constitue le crime et que seule vous aurez à juger et à punir. C'est alors, Messieurs, que je vous demanderai de tenir compte à mon malheureux client de quelques faits honorables de sa vie, de l'état de misère qu'il a trouvé au bout de son funeste système, des intentions qui n'ont jamais cessé de l'animer et qui n'étaient pas criminelles, des causes qui l'ont conduit au précipice et de la générosité avec laquelle il a donné lui-même à la justice le fil à l'aide duquel elle a pu se diriger au milieu de cette interminable procédure; de lui tenir compte enfin de la franchise de ses aveux et de son repentir. C'est quand je vous verrai dans des dispositions pareilles que je vous demanderai de ne pas user de toute votre sévérité envers lui, car le noble attribut de la justice divine appartient à la justice du jury, et votre droit de juger les hommes n'exclut pas celui de pardonner.

Ici M. Rigaud entre dans la discussion. Il se demande d'abord quelles étaient les habitudes d'Arnaud de Fabre, et il établit que, pour lui comme pour les siens, ses habitudes étaient simples et modestes, en sorte qu'il est impossible d'admettre qu'Arnaud de Fabre ait commis le faux pour satisfaire à aucun besoin de luxe ou de folles dépenses. Il se demande ensuite s'il a détourné quelque chose des fonds qu'il a amassés dans ses mains, et il établit sa situation financière. Son passif est de 1,009,115 fr., son actif de 887,798 fr.; en sorte que la différence n'est que de 121,317 francs. Mais Arnaud n'a pas profité de cette différence: elle est expliquée par les frais d'enregistrement qu'il a payés, par les droits de commission, par la différence qui existe entre les intérêts qu'il a servis et ceux qu'il a reçus. De tout cela l'avocat conclut qu'Arnaud de Fabre n'a point profité ni voulu profiter de rien. Que voulait donc faire Arnaud de Fabre? Quelle était sa théorie? Son système, le voici: Arnaud a cédé à une double idée; il a voulu augmenter sa clientèle, faire des spéculations à mesure qu'elles se présenteraient. Pour augmenter sa clientèle, il fallait satisfaire aux besoins d'un grand nombre de personnes, à Marseille. Ces besoins, quels sont-ils? prêter et emprunter selon les exigences du moment; pour répondre à ces besoins, il fallait recevoir tout ce qu'on apportait, puis le placer à mesure que l'occasion se présentait.

Mais Arnaud de Fabre ne s'était pas aperçu qu'il trouvait une perte sèche à ce système, car il empruntait et payait les intérêts du jour même de l'emprunt, qu'il fit ou non le placement. C'est cet argent, quelquefois accumulé entre ses mains, qui lui a donné l'idée des spéculations sur les immeubles. Acheter un immeuble, c'était d'abord faire un placement de l'argent qu'il avait en main; c'était ensuite se ménager une chance de gain par la revente. Souvent ces spéculations n'ont pas réussi; les immeubles n'ont pas toujours couvert, par leur produit, les intérêts des sommes empruntées. De là les nécessités, les besoins. C'est alors que pour y satisfaire Arnaud de Fabre s'aide du nom et du crédit d'autrui, change la destination des sommes qui lui sont remises, mais toujours temporairement, pour faire face au moment actuel, n'ayant pas la pensée d'engager personne autre que lui, et le pouvant à la première occasion. En un mot Arnaud a considéré le notariat comme une banque où l'on reçoit tout l'argent qu'on apporte, où on le fait travailler pour soi dès qu'on l'a reçu, où on le rend dès qu'on le redemande. Or, quand une banque est pressée de remboursements, elle émet plus de valeurs qu'elle n'a d'espèces, dans l'intention de les éteindre plus tard. Au milieu de ce trafic, Arnaud de Fabre a totalement oublié la dignité de sa profession; il n'a plus compris ce qu'un acte authentique avait de sacré; il a joué avec le faux comme un enfant joue avec le feu, dont il ne comprend pas la terrible puissance.

M. Rigaud cherche à établir que l'intention d'Arnaud n'était pas de s'approprier l'argent d'autrui. Si, dit-il, Arnaud avait eu l'intention de

s'approprier définitivement l'argent d'autrui, il n'eût pas acheté des immeubles, il n'eût pas placé sur hypothèque, il eût tout placé chez des banquiers, et un beau jour il serait parti. Il y a donc chez lui absence de toute intention criminelle.

Le défenseur termine en ces termes: « J'ai promis qu'il y aurait repentir dans le cœur d'Arnaud de Fabre, et le ministère public ne paraît pas croire à ce repentir qui, selon l'expression du poète, est la vertu du coupable. Il a appelé Arnaud un homme inhumain qui ne portait qu'un cœur de marbre. Eh bien, moi, je dis qu'Arnaud est encore susceptible des plus beaux sentiments humains, et j'en ai pour preuve une parole qui s'est échappée de sa bouche, qu'il a cru passée inaperçue et que j'ai soigneusement recueillie en moi, parce qu'elle y portait la conviction que je ne viendrais pas défendre ici ni l'abjection ni l'égoïsme. Je causais un jour familièrement avec lui dans le secret des prisons. Je crus de mon devoir de lui faire connaître les dangers de sa position; il m'interrompit tout à coup et levant les yeux au ciel, il me dit: « Oh! je sens bien que je suis perdu; mais que ne puis-je l'être deux fois pour sauver mes enfants! » Eh bien! qu'il ne soit pas perdu, celui qui peut avoir au cœur de pareils sentiments! qu'il ne soit pas regardé comme indigne de réparer dans la société, celui qui connaît si bien les devoirs de la famille, qui est la base des sociétés! Si la sévérité a des avantages, la clémence a aussi sa grandeur, et pour tous les cœurs bien nés le pardon a des charmes. Le ministère public vous a dit que votre indulgence serait un scandale. Non, non, Messieurs, le jury rend des verdicts et ne fait jamais de scandale. »

Après cette plaidoirie, M. Tardif prend la parole en faveur d'Esprit Arnaud de Fabre. Le ministère public réplique ensuite, et M. Tassy père, autre défenseur d'Arnaud de Fabre, lui répond immédiatement. « M. l'avocat-général, dit-il, a cru devoir répliquer, malgré son intention contraire publiquement annoncée; c'est un hommage rendu à la défense; c'est une preuve que le ministère public lui-même n'a pu se défendre des impressions qu'elle a généralement produites. Quant à moi, si je reprends la parole, c'est moins pour compléter une défense qui n'a rien laissé à désirer, que pour acquitter ma part du mandat sacré par lequel j'ai été associé à mon jeune confrère, l'un des espérances de notre jeune barreau. »

M. Tassy retrace ensuite à grands traits le caractère d'Arnaud de Fabre et les actes honorables de sa vie privée. « Quant à sa conduite publique, elle a été depuis l'origine abandonnée à l'accusation. Arnaud a tout reconnu, tout avoué, lui seul a dirigé l'instruction, lui seul a porté la lumière dans ce dédale inextricable de faux, où l'accusation se serait infailliblement égarée. Il est donc inutile de s'appesantir sur les résultats désastreux de cette instruction; c'est percer de coups un cadavre. Le notaire doit, sans contredit, compte à la société de la violation de ses devoirs comme homme public; mais l'homme privé reste à juger, et cet homme était du moins pur d'intention, puisque d'après les aveux du ministère public lui-même, avec un conseil désigné dans l'acte d'accusation, Arnaud de Fabre n'a retiré aucun profit de ses crimes, qu'il ne s'est enfié qu'avec une somme modique de 4,300 francs, en laissant un actif de 800,000 francs, et que sa famille est dans la plus profonde misère. Cette considération seule suffirait pour commander en sa faveur l'application des circonstances atténuantes. Que l'on considère cette famille infortunée déjà frappée du déshonneur qu'un préjugé terrible, mais respectable, fait peser sur elle. Si le crime entraîne avec lui l'innocence, que l'innocence du moins concoure à alléger le sort du coupable. Mais un intérêt plus pressant, ajoute le défenseur, commande ici la décision du jury, c'est le sort des créanciers intimement lié à celui de l'accusé. Celui-ci a seul le fil de toutes ses opérations, lui seul peut éclairer la justice civile, comme il a éclairé la justice criminelle, lui seul peut liquider sa faillite et sauver du naufrage une portion de tant de fortunes compromises. Si on détruit entièrement son existence, si on brise trop violemment les liens qui l'unissent à la société, ses créanciers seront entièrement ruinés, tout ira s'engloutir dans le gouffre du Palais. »

La justice civile a tellement été trappée de ce résultat inévitable qu'elle a cru ne pouvoir l'éviter que par un excès de pouvoir. Il existe un jugement du Tribunal civil de Marseille qui, par une condamnation anticipée, frappe l'accusé de mort civile, séquestre tous ses biens, et lui nomme un administrateur provisoire. Tout en rendant justice aux intentions des magistrats qui ont rendu cette décision, le défenseur s'élève avec force contre un abus de pouvoir sans exemple dans les fastes judiciaires, il en démontre les funestes conséquences là où l'accusé viendrait à être acquitté, ou à mourir *intégré status* ayant toute condamnation. « Personne, s'écrie-t-il, ne respecte plus que moi les magistrats qui composent le Tribunal civil de Marseille, et dont plusieurs m'honorent d'une bienveillante amitié; mais ces sentiments fléchissent devant le devoir et, dans l'intérêt de la défense, je dois signaler tous les obstacles qui peuvent s'opposer à l'exercice de ce droit sacré. »

Messieurs les jurés, dit-il en finissant, c'est à votre sagesse qu'il appartient, sinon de réparer, du moins de concilier et de satisfaire autant que possible tant d'intérêts opposés. La société réclame réparation des fautes commises par un notaire infidèle, vous la lui accorderez, et l'accusé s'y est soumis d'avance; mais, après avoir fait la part de la justice, vous ferez aussi celle de l'humanité. Vous n'oublierez pas qu'un excès de rigueur est presque toujours un excès d'injustice. La France a les yeux sur vous dans cette affaire exceptionnelle dont la publicité s'est emparée; votre verdict remplira son attente. »

Après cette plaidoirie les débats sont terminés. L'audience est levée à trois heures et demie et renvoyée au lendemain dix heures, pour le résumé et la lecture des questions.

Audience du 25 janvier.

Au commencement de l'audience un grand nombre de témoins déclarent se constituer parties civiles contre Arnaud de Fabre.

Après le résumé et la lecture des 1241 questions posées au jury les jurés entrent dans la chambre des délibérations à deux heures et demie.

Audience du 26 janvier.

ARRÊT.

A quatre heures et un quart du matin les jurés font avertir M. le président que leur délibération est terminée.

L'audience est reprise à quatre heures et demie. M. Tassy, Rigaud et Tardif, défenseurs des accusés, sont à la barre. Le chef du jury prononce le verdict, dont la lecture a duré quatre heures.

Arnaud le notaire est déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, à la majorité. Une déclaration négative est prononcée en faveur d'Esprit Arnaud de Fabre, frère du principal accusé.

Immédiatement après cette lecture, M. le président prononce une suspension d'audience durant une demi-heure, pour que MM. les jurés, qui ont passé la nuit, puissent se reposer quelques instants. A neuf heures l'audience est reprise. Par un sentiment d'humanité que tout l'auditoire apprécie, il commence la lecture du verdict par la déclaration concernant Esprit Arnaud de Fabre. Attendu la déclaration négative, M. le président prononce l'acquiescement d'Esprit Arnaud et sa mise en liberté immédiate; celui-ci se retire les larmes aux yeux après avoir fait vers son frère un mouvement péniblement comprimé, et salue respectueusement les magistrats.

La lecture est ensuite continuée en ce qui concerne l'accusé principal. Cette lecture terminée, M. l'avocat-général requiert qu'aux termes de la loi l'accusé soit condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition sur une des places publiques de Marseille.

M. le président prononce ensuite cette terrible condamnation, que le public écoute dans le plus profond silence. Par une transition naturelle, surtout en France, le sentiment de la pitié a remplacé dans la majorité des auditeurs l'indignation qu'avaient soulevée la confection préméditée de tant d'actes faux et leur funeste résultat social.



Prévenu d'avance sur son sort, Arnaud de Fabre entend sa condamnation avec une contenance calme. Sa résignation n'a rien d'affecté, et paraît au contraire avoir sa source dans un sentiment religieux qui n'est pas une des moindres bizarreries de cette organisation spéciale qui, pour nous servir des expressions de la défense, a produit un grand coupable sans révéler un grand criminel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne.)

Audience du 27 janvier.

VOIES DE FAIT EXERCÉES PAR UN NOTAIRE ENVERS UN CURÉ. — COUP D'ARME A FEU.

Dès huit heures du matin, une foule nombreuse encombre les abords du Palais-de-Justice. A neuf heures et demie les portes ont été ouvertes, en un instant l'enceinte destinée au public était envahie, et à dix heures l'enceinte réservée contenait plusieurs centaines de personnes.

Après plusieurs affaires de douanes, l'huissier appelle la cause du sieur Picquet, notaire à Aubers, qui, d'après l'accusation, aurait tiré un coup d'arme à feu sur le sieur Delcourt et donné plusieurs coups de bâton au curé de la commune.

Voici les dépositions des témoins :

Aimé-Désiré Delcourt, instituteur à Aubers : Le 22 décembre dernier, vers six heures du soir, ma mère m'apprit que M^{me} Picquet désirait que je me rendisse chez elle; je me doutant bien de quoi il s'agissait, je me rendis dans ma chambre, qui se trouve contre le jardin du sieur Picquet, et après m'être fait entendre de cette dame, elle me pria d'épier les démarches de son mari, qui était allé à Fourmes, et qui aurait pu s'arrêter chez la veuve Scève, dont la fille Amélie faisait ombre à cette dame. Vers neuf heures et demie, je me rendis au lieu indiqué, mais, n'y ayant rien remarqué, je me transportai chez M. le curé, que je mis au courant de l'affaire. Il me répondit : « Allons faire un tour par là, j'y ai un malade à voir. »

Il était dix heures quand nous nous mîmes en route. Arrivés à cinquante pas de la maison de la veuve Scève, le curé me dit : « Il paraît que vous avez peur. » Je me trouvais derrière lui, et pour lui prouver que non je le rejoignais. A ce moment une discussion eut lieu entre le curé et un individu qui fit entendre le mot de coquin. Le curé prit la fuite; je le suivis à vingt-cinq pas de distance et j'entendis une détonation d'arme à feu; j'en reçus plusieurs plombs au coude gauche, à la main et au mollet. Ces blessures m'ont empêché de reposer la nuit. Le lendemain le curé extirpa de mon pouce le plomb qui s'y trouvait. Il me dit : « Soyez tranquille, je porterai ma plainte au procureur du Roi. » Je dinai assez souvent chez le notaire et le curé aussi.

M. le président : Avez-vous vu M. Picquet ? — R. Non, mais je crois avoir entendu sa voix.

D. Si vous n'en n'êtes pas certain, vous sentez combien votre rôle serait odieux, puisque M. Picquet vous invitait souvent à dîner et qu'il vous confiait l'instruction de son fils. — R. Je crois que c'était lui, parce que le curé me l'avait assuré.

D. Votre conduite doit être grave, puisque vous êtes chargé, tant par votre exemple que par vos préceptes, d'instruire la jeunesse. Ou vous avez menti lorsque, dans l'instruction, vous avez déclaré avoir parfaitement reconnu M. Picquet, ou bien vous mentez aujourd'hui en disant que vous ne savez pas si c'est lui qui a tiré le coup de pistolet; et comment donc expliquer votre rôle d'espion à l'égard d'un homme chez lequel vous diniez plusieurs fois la semaine ? — R. C'est pour ma santé que je sortais me promener.

M. le président : Comment, en plein hiver, se promener à dix heures du soir pour sa santé ! et M. le curé qui, d'après l'instruction, avait fait ce jour-là sept lieues à cheval, et qui par conséquent devait être fatigué, se promenant aussi pour sa santé ? — R. Nous allions voir un malade.

D. Savez-vous pourquoi M. le curé dine aujourd'hui moins souvent chez M. Picquet qu'autrefois ? — R. Non, Monsieur.

Le ministère public : Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte au maire de ce qui était arrivé ? n'est-ce pas parce que vous saviez avoir fait une escapade très compromettante ? — R. M. le curé était allé à Lille pour se plaindre.

M. le président : — Est-ce parce que vous aviez peur que vous suiviez le curé à une certaine distance ? — R. Non, je n'avais pas peur, monsieur le président.

D. C'est pour le prouver que vous marchiez à vingt pas derrière le curé.

Après plusieurs autres interpellations, M. le curé dépose à peu près en ces termes :

« Je me nomme Eugène-Joseph Dupire; je suis âgé de quarante-cinq ans, desservant de la commune d'Aubers. Le 22 décembre dernier, à dix heures du soir, je me suis mis en route avec mon clerc pour porter les secours de la religion à un malade, capitaine en retraite; arrivé près de la maison de la veuve Scève, j'aperçus un individu vêtu d'un manteau, d'une casquette et porteur d'une canne dont il voulut me frapper en disant : « N... de D... de coquin ! » J'ai paré le coup avec mon bâton. La voix et le maintien de cet inconnu m'ont fait penser que ce pouvait être M. Picquet; mon clerc partagea cette opinion. Je pris la fuite, craignant pour mon existence; mais à peine étions-nous à trente-cinq pas, qu'un coup de feu partit; mon clerc en fut atteint, et nous rentrâmes chez nous. Le lendemain, je vins à Lille pour y porter plainte. Je fis part à M. le procureur du Roi de mes impressions, impressions que je ressens encore aujourd'hui, sans toutefois pouvoir dire que ce fut lui.

M. le président : Ainsi donc, ce n'était pas tant pour surveiller votre malade que pour surveiller la conduite de M. Picquet que vous faisiez ces démarches ? — R. Si je faisais ces démarches, c'était dans l'intérêt de M. Picquet; je voulais prouver aux habitants d'Aubers que leurs soupçons à son égard n'étaient pas fondés.

D. Ainsi, c'était dans l'intérêt de M. Picquet que vous faisiez vos démarches nocturnes; pourquoi vos relations avec M. Picquet sont-elles moins fréquentes aujourd'hui qu'autrefois ? — R. Parce que ma santé ne me permettait pas de dîner souvent dehors.

D. Avez-vous quelquefois refusé les invitations de M. Picquet ? — R. Non, jamais.

D. Les relâchements venaient donc de sa part; vous faisiez des jaloux; vos assiduités chez M. Picquet, surtout en son absence, ont fait jaser. — R. Je sais qu'on a jassé.

D. Vous dites aujourd'hui, contrairement à l'instruction écrite, que vous n'êtes pas certain que ce soit M. Picquet qui ait tiré le coup de pistolet; pourquoi, au lieu de venir à Lille adresser une plainte à M. le procureur du Roi, n'êtes-vous pas allé demander amicalement à M. Picquet une explication sur ce qui s'était passé ? — R. Je pensais que c'est lui jusqu'à ce qu'il ait fourni la preuve contraire.

M. Artaud lit la déposition du curé faite devant M. le juge d'instruction; il en résulte que le témoin a déclaré que c'était le notaire.

M. le président : Il ne peut y avoir de doute, car M. le juge d'instruction vous a lu votre déposition, et vous l'avez signée. Du reste, voici vos expressions : « Il me porta deux coups de bâton. »

D. N'avez-vous pas, il y a quelques mois, transmis à un avocat de Douai une consultation pour savoir si, d'après telle ou telle conduite du mari, une femme aurait le droit de demander une séparation de corps ? — R. C'est M^{me} Picquet elle-même qui l'a envoyée, elle m'a montré la réponse.

D. N'avez-vous pas, le jour dont il s'agit, été à Houplines et fait par conséquent sept lieues de chemin ? — R. Oui, Monsieur, mais à cheval.

D. Quand l'instituteur est allé vous dire que M^{me} Picquet l'avait chargé d'une mission auprès de vous, quel était l'objet de cette mission ?

Nous n'entendons pas la réponse du témoin; mais M. le président y réplique que c'est pousser bien loin le zèle que d'aller, dans l'intérêt d'un tiers et après avoir fait sept lieues de chemin, faire des promenades nocturnes.

M. le lieutenant de gendarmerie de Lille : Lors de mon transport à Aubers, le curé me dit avoir positivement reconnu Picquet pour être

l'auteur de l'attentat, qu'il l'avait bien reconnu. L'instituteur fut moins explicite, car il m'a dit n'avoir reconnu Picquet qu'à sa voix.

Le curé s'étant depuis représenté chez moi, m'a confirmé de nouveau que c'était bien Picquet qui l'avait attaqué; cependant, la dernière fois qu'il vint chez moi, il était moins affirmatif et paraissait hésiter. Il m'a été rapporté que Picquet était jaloux d'Amélie Scève et que le curé était l'espion du notaire. Amélie Scève paraissait être l'objet de la rivalité du curé et tout à la fois du notaire.

D. N'avez-vous pas été chargé de faire une visite chez M. Picquet, et n'y avez-vous pas saisi les armes à feu qui se trouvent en ce moment devant vous ? — R. Oui, Monsieur; mais M. le juge de paix du caution en avait déjà saisi.

M. Divoir, armurier, dit que le pistolet avec lequel on aurait tiré n'avait pas été fraîchement déchargé, et que le plomb tiré des mollets du clerc et celui trouvé en la possession de Picquet ne se ressemblaient pas.

Amélie Scève, âgée de vingt-quatre ans : Il est faux que M. Picquet soit venu chez nous le soir que le coup de pistolet a été tiré.

D. M. Picquet va-t-il souvent chez vous ? — Oui, parce qu'il est notre brasseur.

D. M. le curé y va-t-il aussi ? — R. Oui, mais je ne sais pour quoi faire.

D. N'arrive-t-il pas souvent que la nuit on ouvre votre fenêtre ? — R. — Quand on vient frapper à ma fenêtre, c'est pour avoir à boire. (On rit.)

M. le maire : J'ai appris, le 27 décembre, l'événement dont il s'agit par la gendarmerie; on disait qu'un coup de pistolet avait été tiré à cause des relations intimes qui existaient entre le curé et M^{me} Picquet. Les sieurs Leroi et Féron m'ont dit avoir vu la lettre d'un avocat de Douai, en réponse à celle du curé, sur une demande en divorce; je sais que M. le curé allait souvent chez M. Picquet en l'absence de celui-ci, et que l'instituteur servait d'éclaircisseur au curé; je sais aussi que depuis dix-huit mois le curé épiait assidûment les démarches de la fille Scève.

M. le président : Quelles conclusions avez-vous tirées de tout cela ? — R. — Comme les autres.

D. Quelles étaient les conclusions des autres ? — R. Que M. le curé avait des liaisons avec M^{me} Picquet.

D. Quelle est la conduite d'Amélie Scève ? — R. Irréprochable.

M. Carpentier, médecin : J'ai reconnu sur l'instituteur l'existence de blessures opérées par une arme à feu. Il m'a dit, selon lui, que c'était Piquet qui était l'auteur de ces blessures, et que le curé pensait comme lui.

M. Carré : Je suis rentré de Fourmes avec Piquet le jour en question vers neuf heures et demie du soir; il a dû arriver chez lui vers dix heures; il avait un manteau et une casquette.

M. Prévôt, premier témoin à décharge : Le vendredi avant Noël, Delcourt vint chez moi et me dit que Piquet l'avait atteint d'un coup de feu. Il me parla de la jalousie de sa femme à l'égard de la fille Scève; enfin il dit que le curé allait souvent derrière la maison de la veuve Scève. Le lendemain, je devais donner un déjeuner à Piquet, auquel aurait dû assister l'instituteur, afin de se réconcilier; mais ce déjeuner n'eut pas lieu.

Leroi : Il est à ma connaissance que, depuis quinze mois, Piquet est l'objet de l'espionnage du curé. Ce dernier m'a prié de l'accompagner dans ses visites nocturnes. Je fis observer au curé qu'il pouvait craindre de la part de celui qu'il épiait quelque coup de feu, ce à quoi il répondit : « Soyez tranquille, quand il sortira armé j'en serai prévenu. »

M. Ferru, officier de santé : L'instituteur m'a fait part de l'affaire sans m'indiquer l'auteur du fait; je sais que Hochart, domestique de Piquet, a été envoyé à Douai, de la part du curé, pour prendre des renseignements sur la question de savoir comment la séparation de corps pouvait s'opérer entre deux époux qui ne sympathiseraient pas de caractère, ou dont l'un d'eux aurait de justes reproches à faire à l'égard de l'autre, relativement à sa conduite immorale; je sais aussi que la dame qui avait signé la lettre ne s'est pas fait connaître.

Je dois faire observer que le curé s'est introduit dans mon jardin pour épier la conduite de Piquet, et que ce jour-là il s'est, en passant par la haie, fait des égratignures au visage.

M. Meurille : Le jour dont il s'agit j'ai entendu un coup de fusil et j'ai vu fuir deux individus.

M. Osterman : Etant le beau-frère du capitaine Leroi, je sais que le curé lui a porté le bon Dieu le jour de l'an, à minuit.

M. Picquet, notaire et brasseur à Aubers, nie tous les faits qui lui sont reprochés. « A neuf heures et demie, dit-il, je me trouvais dans la commune de Herlies, à une demi-lieue d'Aubers, et je ne suis rentré chez moi qu'à dix heures. »

M. le président : Si vous croyez dans votre intérêt ne pas devoir vous expliquer sur les causes qui donnent lieu à ce procès, vous êtes libre.

Le prévenu : J'ai toujours vécu en bonne intelligence avec le curé.

M. le président : Le médecin a déclaré que le curé s'était égratigné le visage en traversant la haie du jardin; vous devez donc savoir que vous êtes l'objet d'espionnage. Ne serait-il pas possible que vous eussiez voulu donner une petite leçon au curé et au clerc pour leur apprendre à s'occuper de leur ministère au lieu de se mêler de leurs voisins ? — R. Dans ce cas, la leçon ne serait pas assez sévère.

Après avoir entendu les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public, le Tribunal se retire pour délibérer. Il rentre quelques minutes après et prononce un jugement par lequel il déclare le sieur Picquet non coupable d'avoir donné des coups de bâton au curé et le renvoie de ce chef; mais l'ayant déclaré coupable d'avoir, dans la soirée du 22 décembre, tiré un coup de pistolet qui a atteint à diverses parties du corps l'instituteur Delcourt, le Tribunal condamne Picquet à six jours de prison, 100 francs d'amende et aux frais.

Il a fallu beaucoup de temps pour faire sortir du Palais les nombreux auditeurs que cette affaire y avait attirés. M. le curé y est resté le dernier, et lorsqu'il s'est présenté à la porte, les huées de la foule l'ont forcé à rentrer dans la salle d'audience, où il est demeuré jusqu'au soir.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ANGERS, 29 janvier. — Dans la nuit du 14 au 15 de ce mois, vers minuit, une bande d'hommes armés ayant la figure noircie a enfoncé la porte d'Etienne Jan, laboureur, âgé de soixante-deux ans, au village de Tréhouet, commune de Mogon, arrondissement de Ploërmel (Morbihan). Des onze individus qui la composaient, sept avaient des fusils de munition, les autres portaient des bâtons. Après s'être emparés de la personne du sieur Jan, ils lui demandèrent de l'argent; le malheureux vieillard ayant répondu qu'il n'en avait pas, ils le maltraitèrent cruellement en lui disant : « Tu ne veux donc pas soutenir l'armée royale ? tu es bien couché dans ton lit pendant que nous sommes dans les forêts. » Ils le traînèrent ensuite hors de sa demeure pour le jeter dans la rivière de Ninjan; puis, changeant d'avis, ils le maltraitèrent de nouveau et le ramenèrent chez lui. Là ils commirent les derniers outrages sur la personne de Marie Audrain, âgée de trente-quatre ans, domestique du sieur Jan, et mirent la maison au pillage. Ils se firent servir à boire et à manger et s'emparèrent d'environ 80 francs en argent et de plusieurs effets.

Ces malfaiteurs forcèrent ensuite Jan à les conduire chez son frère François, laboureur, âgé de cinquante-neuf ans, et demeurant au même village. Ayant pénétré dans la maison, ils frappèrent la femme de Jan à coups de crosse de fusil, fouillèrent les armoires et y volèrent une somme de 1230 francs appartenant à un mineur. Ils ne quittèrent leurs victimes que vers les six heures du matin, laissant Etienne Jean et sa belle-sœur dans un état déplorable.

A la nouvelle de ce crime, MM. le juge d'instruction, le procureur du Roi de Ploërmel et M. le lieutenant de gendarmerie de

Josselin se sont rendus au village de Tréhouet. Une instruction a été commencée.

— NEVERS, 20 janvier. — On nous signale un fait d'une immoralité révoltante, qui se serait passé à Jouet, dans la nuit du 20 au 21 janvier. Un tailleur d'habits des environs aurait vendu, devant témoins, sa femme à un aubergiste de Marseille-les-Aubigny, moyennant la somme de 300 francs et 25 francs d'arrhes à manger. On ne nous dit pas si la livraison a eu lieu conformément au marché, mais il est certain qu'il y a eu commencement d'exécution, et que les 25 francs d'arrhes ont été dépensés chez le sieur Pierre Delorme, aubergiste à Jouet. On ajoute seulement que le mari voulut ensuite retirer sa parole et rembourser les 25 francs, mais que l'acheteur les a refusés en exigeant l'exécution du marché.

— BREST, 27 janvier. — Un pauvre manoeuvre vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Sa physionomie porte l'empreinte de la tristesse et de la peine. Que lui reproche donc la prévention ? Son délit peut se traduire par un seul mot : la faim. N... était employé aux fortifications du Bouguen, et pendant tout le temps que les travaux ont continué il n'a cessé d'y être occupé, gagnant ainsi honorablement de quoi suffire à son existence. Mais l'hiver n'est pas seulement la saison des intempéries, c'est encore celle de la cessation forcée du travail en plein air. Que devenir alors pour cette foule si nombreuse d'ouvriers qui ne vivent que de la pelle ou de la brochette ? Mendier ? non, se dit le prévenu, j'aime encore mieux me dénoncer moi-même comme vagabond. C'est donc le parti qu'il a préféré, et le Tribunal avait à décider si c'est bien pour de pareils hommes qu'a été fait l'article 270 du Code pénal.

N... a déclaré lui-même que depuis son arrestation il y a eu reprise des travaux, et qu'ainsi il espérait trouver aujourd'hui de l'ouvrage.

Le Tribunal s'est empressé de rendre le prévenu à la liberté.

PARIS, 30 JANVIER.

— Aujourd'hui le gérant et l'imprimeur de la Gazette de France, M. Lubis, rédacteur en chef de la France, et M. le marquis de la Rochejaquelein, ont comparu devant M. Jourdain, juge d'instruction.

La Gazette de France publie ce soir l'assignation que son gérant a fait donner au gérant du Messager comme prévenu de diffamation.

L'assignation est donnée pour comparaître le samedi 12 mars devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre.)

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Alexandrine-Aglac-Joséphine Plantade par M. Charles-François Plantade.

— M. le comte de Blancmesnil avait proposé à MM. Feuchères et Séchan, artistes chargés des décorations de l'Opéra, d'exécuter des travaux de peinture dans un appartement loué par lui rue de la Ville-l'Evêque. MM. Feuchères et Séchan réclamèrent pour le prix de leurs travaux, honoraires compris, une somme de près de 14,000 fr. Deux pièces avaient été décorées; de l'une, MM. Feuchères et Séchan prétendaient avoir fait un cabinet de travail dans le style de la renaissance et de l'autre une chambre à coucher Pompadour. M. de Blancmesnil trouva leur demande exagérée et un procès s'engagea.

Un jugement de la cinquième chambre du Tribunal avait commis M. Huyot, architecte, membre de l'institut, et aujourd'hui décédé, à l'effet d'examiner et d'expertiser les travaux; un autre jugement de la même chambre avait entériné le rapport de l'expert, et condamné par suite M. de Blancmesnil à payer à MM. Feuchères et Séchan une somme de sept mille et quelques cents francs, prix auxquels les travaux avaient été réduits, l'ayant condamné en outre aux intérêts de cette somme depuis le jour de la demande, et enfin en tous les dépens.

Sur l'appel, la Cour, 3^e chambre, après avoir entendu M^e Dufongerais pour M. le comte de Blancmesnil, et M^e Metzinger pour MM. Feuchères et Séchan, a confirmé la sentence des premiers juges.

— M. Broussais, le médecin illustre que la science a perdu récemment, a légué en mourant à M. Casimir Broussais, son fils et le digne héritier son nom, la propriété de sa bibliothèque et de ses manuscrits. « Je veux, dit M. Broussais dans son testament, que mon fils Casimir Broussais conserve ma bibliothèque et mes manuscrits en nature. » Peu de temps après la mort de M. Broussais, M. Montègre a fait paraître une brochure qui contient la Profession de foi du célèbre docteur. M. Casimir Broussais a revendiqué la propriété de cette œuvre, véritable testament des opinions philosophiques de Broussais. M. Montègre avait été le secrétaire de M. Broussais et honoré de son amicale protection. Aussi M. Broussais avait voulu donner à M. Montègre, pour prix de son dévouement, une marque précieuse de sa reconnaissance. Telle était, suivant M. Montègre, la cause du don que M. Broussais lui avait fait.

M. Casimir Broussais a réclamé la propriété de la Profession de foi de son père, aux termes de la clause du testament que nous venons de citer.

Le Tribunal (1^{re} chambre), saisi de cette contestation, a entendu successivement M^e Dupin pour M. Montègre, et M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Casimir Broussais.

MM. Casimir Broussais et Montègre ont donné quelques explications à l'audience.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, a jugé, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi, que l'œuvre du docteur Broussais qui a été publiée par M. Montègre, sous le titre de Profession de foi de Broussais, ne saurait être considérée comme un manuscrit, puisque cette œuvre de Broussais était écrite sur une simple feuille remise à Montègre pour prix de ses soins. Le Tribunal a, en conséquence, débouté M. Casimir Broussais de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Messieurs les jurés de la deuxième session du mois de janvier ont fait, avant de se séparer, une collecte de 185 francs, répartie en tiers pour la colonie de Mettray, un tiers pour les Amis de l'enfance, et un tiers pour les jeunes détenus.

— Un nouveau système d'esroquerie est organisé depuis quelques temps, et nous croyons utile de le faire connaître. Des individus, à l'affût des jugements de séparation de corps ou de biens que rend le Tribunal de 1^{re} instance se présentent quelques jours après chez celles des demandereses qui ont gagné leur procès et, sous prétexte de leur faire signer un papier timbré, destiné, disent-ils, à accomplir une formalité de greffe, se font remettre des sommes de 40 à 50 francs.

Hier encore une plainte relative à une esroquerie de ce genre a été déposée entre les mains de M. le procureur du Roi par la dame N..., demeurant passage de la Trinité.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le beau dessin de M. Provost, représentant le cortège funèbre de Napoléon, obtient les suffrages de tous les amateurs...

par cette impression avec les belles planches anglaises de Harding et de Prout.

Avis divers.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais par une leçon publique et gratuite, mercredi 3 février, à six heures et un quart du soir.

On demande dans chaque ville de France et de l'Etranger une personne bien connue pour une agence facile et lucrative, sans versement de fonds.

Rien n'égale la légèreté et la souplesse, jointes à une grande solidité, des CHAPEAUX DE CASTOR de M. BIGET...

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, ANCIENNE ET MODERNE DE MICHAUD

52 VOLUMES IN-8°. Ce grand ouvrage, indispensable dans toute bibliothèque, est épuisé dans le commerce.

Prix : 5 fr. TOUT LE CONVOI DE L'EMPEREUR. Prix : 5 fr.

BELLE et IMMENSE LITHOGRAPHIE, imprimée en deux couleurs, et représentant LE CORTÈGE ENTIER, pendant son trajet de l'Arc-de-l'Etoile au pont Louis XVI.

ON VOIT DANS CE DESSIN :

L'Arc-de-l'Etoile; — Décorations, Colonnes, Drapeaux, Trophées, Statues et Vases de parfums des Champs-Élysées; — Une partie de la place Louis XV, ses colonnes, candélabres et statues; — Chambre des Députés et Invalides; — Le Cortège, composé de la Garde nationale à cheval, — des différentes troupes, — Ecole de St-Cyr et Polytechnique, Etat-major et Lieutenant-Général; — Cheval de Bataille, conduit par des valets à la livrée de l'Empereur; — Commission de Ste-Hélène; — les Bannières des quatre-vingt-six départements; — Le prince de Joinville; — Marins de la Favorite; — Piquiers à cheval précédant le CHAR conduit par quatre quadriges de chevaux caparaonnés, escortés par des valets de l'Empereur; — Maréchaux tenant les cordons du Catafalque; — Marins de la Pelle-Poule; — Vieille Garde et Soldats de l'Empire; — Officiers de la maison de l'Empereur; — Préfet de la Seine et Préfet de Police; — Conseil municipal de Paris; — Militaires en retraite; — Députation d'Ajaccio; — Drapeaux de l'Armée; — Troupes de ligne; — 5^e Cuirassiers; — Troupes diverses, etc.

PRIX : 5 francs en feuille. — Coupé et mis en bande sous un Carton élégant : 6 francs.

Chez AUBERT et Compagnie, galerie Véro-Dodat, éditeur des ALBUMS pour soirées et pour cadeaux; éditeur du beau volume de PARIS DAGUERRÉOTYPÉ, que les étrangers, en quittant Paris, emportent comme souvenir de leur voyage dans la capitale; éditeurs de la GALERIE de la Presse et des Beaux-Arts, 3 volumes contenant 147 portraits et Biographie des Artistes, Littérateurs, Auteurs, Musiciens, Acteurs les plus renommés, etc.

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET Jybautevise AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE d'oreet 295 RUE ST HONORE.

SIROP de THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bott. 1 fr. 25. SUCRE DE LA TUE, SEUL AUTOTHESE, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium.

AUX DAMES. AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26. Bijoux et Parures en imitation des plus parfaites. — Grand choix de Flacons, Portes-Crayons en or et en argent, BIJOUX NOIRS et de FANTAISIE.

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT D'AMANDES, PREPARE PAR BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Pissonière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

CHOCOLATS CUILIER SUPERIORITA INGONTESTABLE A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293. Santé ordi. 1 fr. 25. Surfin, 2 fr. 50 c. LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c. Fin, 2 fr. Caraque pur, 3 fr. FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c.

DENTS et RATERIES PERFECTIONNÉS, SANS AUGMENTATION DE PRIX. Une MENTION HONORABLE a été accordée par le jury de 1839 à M. HATTUTE, chirurgien-dentiste.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, expérimenté des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

EAU CIRCASSIENNE Pour teindre à la minute les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 janvier 1841, enregistré le 29 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent, dixième compris: M. Jean-Michel-Hippolyte ADAM, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 264; M. M. Henry PHILIPPE, fabricant de bijouterie de dent, demeurant à Paris, rue St-Martin, 195; Ont formé une société en nom collectif, sous la raison ADAM et PHILIPPE, pour l'exploitation d'une fabrique de bijouterie de dent.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. L. BOURIAUD, AVOUÉ, Rue Coquillière, 42. Vente sur licitation, en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, en l'Audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée:

1° De la TERRE de Montgermont, avec un très beau château et vastes dépendances, situés près Ponthierry, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), à quatre myriamètres environ de Paris, de la contenance de 225 hectares 18 ares 23 centiares.

2° Du DOMAINE de Fay, situé au hameau de ce nom, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), de la contenance de 286 hectares 90 ares 55 centiares.

3° D'une jolie petite MAISON d'habitation, dite de Montlouis, avec petit parc, potager et dépendances, près du parc et du moulin de Montgermont.

4° D'un BATIMENT sis dans le village de Pringy. L'adjudication définitive aura lieu le 20 février 1841. L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 mars 1841.

Mises à prix fixées par l'expert: 1^{er} lot. 575,000 francs. 2^e lot. 465,000 " 3^e lot. 8,000 " 4^e lot. 400 "

S'adresser pour renseignements: 1° à M. Louis Bouriaud, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42; 2° à M. Saint-Amand, avoué co-licitant, rue Coquillière, 46; 3° à M. Piel, notaire, rue Thérèse, 5; 4° à M. Dessarts, rue Thiroux, 7; 5° au château de Montgermont, au régisseur, pour voir les propriétés.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 3 février 1841, à midi. Consistant en commode, buffet, table, chaises, glaces, rideaux, etc. Au compt.

Montmorency, 1, le 6 février à 12 heures (N° 2133 du gr.); Du sieur CHAUSSÉ, quincaillier à Batignolles, le 6 février à 1 heure (N° 2132 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossement de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Des sieurs JOLY et BUISSON, restaurateurs au Palais-Royal, et de sieur dame Buisson, et du sieur Joly personnellement, le 4 février à 10 heures (N° 1519 du gr.); Du sieur LEROY, boulanger, barrière St-Jacques, 10, le 4 février à 2 heures (N° 2009 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PLAQUÉ SUPÉRIEUR POUR LE SERVICE DE TABLE. AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26. RICHARDS, CLOCHES, FLAMBEAUX, BOUGEHOIRS, HUILLIERS, SOUS-CARAFES, CAFETIÈRES, COUVERTS, FONTAINES À THE, PLATEAUX, etc. (On garantit la durée.)

Élixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac. Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAKOZE, pharmacien rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160. MM. les actionnaires de la société Lechevallier et Co, connue sous le nom de l'Incombustible, sont prévus qu'en exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 23 décembre dernier, enregistré, qui a envoyé les parties devant M. Pinard, avocat, rue des Beaux-Arts, 8; Marner, avocat aux conseils, rue Chanoinesse, 4; et Bertera, avocat, rue d'Enfer-St-Michel, 16, en qualité d'arbitres-juges, il y aura réunion le vendredi 5 février prochain, à sept heures et demie du soir dans le cabinet de M. Pinard, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 8, pour la constitution du Tribunal arbitral et l'ouverture des débats.

Les questions sur lesquelles le Tribunal aura à statuer sont celles de la dissolution de la société et nomination du gérant comme liquidateur, ou la continuation et la déchéance des actionnaires en retard du deuxième versement.

Par délibération du 15 janvier 1841, enregistrée à Paris, le 28 du dit mois, l'Assemblée générale des porteurs d'actions de l'ancienne société la Thiémis, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, dont le siège était à Paris, rue Neuve Vivienne, 34, a nommé de nouveau, pour six mois à partir dudit jour 15 janvier, liquidateur de ladite société dissoute depuis le 9 mai 1840, M. Alexandre Seille, avocat, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 24, avec pouvoir spécial de transiger et de compromettre.

Il a été en outre décidé qu'à partir du 1^{er} février 1841, le siège de la liquidation serait transporté dans le domicile de M. Seille.

VENTE APRÈS DÉCÈS. Rue Coquenard, 54, les lundi 1^{er}, mardi 2 et mercredi 3 février 1841, à midi, pour les meubles, et à six heures de relevée, pour les livres, par le ministère de M. Boulouze, commissaire-priseur, 2, rue Monsigny.

Cette vente consiste en batterie de cuisine, porcelaines, cristaux, bronzes, pendules, beaux couchems, meubles de toute nature en acajou, piano, rideaux, tapis, grandes glaces, 1,100 bouteilles ne vins fins et ordinaire, cinq pièces de vin.

3,000 volumes de bons ouvrages sur la médecine, l'histoire, la littérature et les voyages. Au comptant.

LIQUEUR Stomachique, Antirhumatismale et Digestive de feu M. le docteur VILLETTE, seule liqueur approuvée par un décret impérial de l'année 1813. Cette préparation ne se trouve maintenant que chez son fils, pharmacien, rue de Seine-Saint-Germain, n° 87. Prix de la bouteille, 8 fr.

PROPRIÉTÉS guérir la débilité et les agueurs de l'estomac; 2^o faciliter les digestions; 3^o prévenir les accès de goutte et de rhumatisme à leurs divers degrés; 4^o accélérer la coction des aliments; 5^o provoquer les sécrétions naturelles; 6^o maintenir et aider la transpiration si nécessaire dans ces sortes de maladie; 7^o enfin elle est très salutaire aux jeunes personnes, etc., etc., etc. (Voir à la pharmacie le Mémoire sur cette liqueur. Prix 75 c.)

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix : 2 fr. et 4 fr. Pharmacie F. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

CHEMISES. FLAXDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

GLYSO-POMPES Perfectionnées, garantis d'ADRIEN PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840. RUE DES PROUVAIRES, 38, près St-Eustache, MAISON DU BALCON.

barrière du Montparnasse, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 19, Charpentier, rue d'Enfer, 8, syndics de la faillite (N° 1867 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DE LUNDI 1^{er} FÉVRIER. ONZE HEURES : Halliguer, tapissier, synd. — Marchal, peintre en bâtiments, id. — Chrétien, anc. négociant en vins, id. — Genielle et femme traiteurs, conc. — Lelièvre, restaurateur, vérif.

MIDI : Dubocq fils, charron, id. — Floury, fab. de couleterie, conc. — Poitevin, tailleur, synd.

UNE HEURE : Martin, restaurateur, id. — Bégat, tapissier, id. — Epaulard, menuisier en bâtiments, conc. — Launer et dame Gromort, tenant hôtel garni, id. — Fournier, md de vins, id.

DEUX HEURES : Barbier, maître de pension, id. — Gautier, md d'ognons ex-nourrisseur, id. — Duperrier, fumiste, conc.

TROIS HEURES : Gain, négociant en foulards, id. — Hertemath, menuisier en bâtiments, id. — Gandonnière, tabletier, synd.

DÉCÈS DU 28 JANVIER. Mme veuve Pavie, rue Royale, 11. — M. Pucelle, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — M. de Coisy, rue Saint-Honoré, 358. — Mme veuve Thurninger, rue Thiroux, 7. — Mlle

Moutarde blanche Merveilleuse pour purifier le sang. M. Didier, Palais-Royal, 32, a reçu tant de milliers de déclarations sur la vertu de ce remède qu'il a cru de son devoir de s'adresser aux ministres et aux Chambres pour demander par des pétitions qu'on le soumit à des expériences dans les hôpitaux et que l'on fit connaître ensuite partout ses propriétés.

OLEINE GUERLAIN Parfumeur, 42, rue de Rivoli, Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR, ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

AVIS. Les TAFETAS LE PERDRIEL, l'un épais, l'autre pastique pour entretenir les VESICATOIRES d'une manière parfaite, l'autre rafraîchissant pour panser les AUTRES sans démangeaison, se trouvent dans toutes les pharmacies, mais on y délivre souvent des CONTREFAÇONS VISIBLES. On ne saurait donc trop avoir que les tafetas Le Perdriel sont en rouleaux, jamais en boîtes; ils sont timbrés, cachetés et signés ainsi que les autres produits, comme SERRE BRAS perfectionnés, COMPRESSES à 1 cent., POIS, etc. Fabrique et entrepôt général, faubourg Montmartre, 78.

COMPRESSES LEPERDRIEL. Un centime. Faubourg-Montmartre, 78.

EAU DE PRODHOMME PHARM. BREV. DU ROI. R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

A céder un GREFFE de justice de paix à trois lieues de Paris. S'adresser à M. Davenne, quai d'Orléans, 4.

EAU ET POUDE DE JACKSON Balsamiques et Odontalgiques. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et la préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Librairie. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

BOURSE DU 30 JANVIER. Table with columns for various securities and their prices.

Table with columns for bank and exchange rates, including Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc.